

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2019

**Le 6 septembre 2019 à 16 heures 30**, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 août 2019

Suite à une première convocation pour une séance le 29 août 2019 qui n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 8

Présents : O'BATON Joël, FILET-COCHE Daniel, MONNET Maryse, LECLERC Nicolas, JAILLOT Anne, GERVY Danielle.

Absents : MARSETTI Sandrine, MORIN-FARAVELLON Anne-Laure qui a donné son pouvoir à O'BATON Joël, LAMBERT Sylvain, ROYANNAIS Philippe, BOUCHET Christophe, SERASSET Sylvie, BERTRAND Éric qui a donné un pouvoir à FILET-COCHE Daniel, DENAUD Bruno.

Secrétaire de séance : MONNET Maryse

Après avoir constaté le nombre de présents, le Maire décide d'ouvrir la séance, ainsi que le lui permet le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **OBJET : ASSISTANCE A PROJETS D'URBANISME**

A titre liminaire, le Maire rappelle qu'une contribution est due par la commune lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Hors cas prévus par l'article L.342-11 du code de l'énergie, cette contribution est versée au concessionnaire lorsqu'il est fondé à réaliser les travaux d'extension.

Or, l'examen des éléments des propositions techniques et financières (PTF) étant complexe, les services de la commune ne sont pas en mesure d'exercer une analyse pertinente de ces éléments et ne peuvent donc de ce fait interpréter de manière avisée le chiffrage établi alors par le seul concessionnaire.

Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère qui dispose des compétences techniques requises afin d'apporter une réelle expertise à la commune dans l'analyse des différents éléments des PTF du concessionnaire. Le SEDI est également en mesure d'assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Le Maire informe le conseil municipal, que l'Assistance à Projets d'Urbanisme est utile lors d'études prospectives d'urbanisation.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.342-6 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;  
VU l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;  
VU la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'Assistance à Projets d'Urbanisme ;  
VU la délibération n°2019-033 du 4 mars 2019 du Comité Syndical du SEDI portant modification du champ d'application de l'A.P.U.;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1993 portant adhésion de la commune au SEDI ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité**

## **DECIDENT**

- 1°) D'approuver la convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) ;
- 2°) D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le SEDI.

## **OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- A l'unanimité

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 Heures à 5 Heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38**

### **Le Maire expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- Caractéristiques du contrat : durée 4 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec garantie de taux 3 ans

- Agents affiliés à la CNRACL :
  - o Risques garantis (régime de capitalisation)
    - Décès

- Accident de service / Maladie professionnelle ou imputable au service / Frais médicaux consécutifs
  - Longue maladie et maladie de longue durée
  - Maternité / adoption et paternité
  - Maladie ordinaire avec franchise au choix de la collectivité : \_\_\_\_\_ 30 jours
  - Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions financières de 11 à 30 agents CNRACL :
    - Taux : 5.62 %
    - Base d'assurance : traitement indiciaire brut

**PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;**

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

**OBJET : ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BROCHURES D'INFORMATIONS MUNICIPALES**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 approuvant l'insertion dans le bulletin municipal des encarts publicitaires une fois par an et fixant les tarifs.

Le Maire propose au conseil municipal d'insérer plusieurs fois par an dans les bulletins municipaux des encarts publicitaires des acteurs économiques du territoire dans la brochure municipale, afin de diminuer le coût de publication à la charge de la commune tout en conservant les tarifs définis lors de la délibération du 17 janvier 2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve le principe d'insérer de la publicité dans les brochures municipales plusieurs fois par an.

**OBJET : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES CHATAIGNIERS »**

Vu la délibération transférant l'excédent du budget annexe « Lotissement les Châtaigniers » sur le budget principal 2019.

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Les Châtaigniers » a été ouvert par délibération en date du 2 juin 2015 afin de répondre à la création d'un lotissement.

Les travaux étant terminés et tous les lots ayant été vendus, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la clôture du budget annexe « Lotissement Les Châtaigniers » ;

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ABRIS BUS DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA RD1532**

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 28 mars 2018 sollicitant une subvention de mise en accessibilité de l'abri-bus qui devait se trouver à proximité de l'école. A la suite de la modification du projet et sur les conseils du Département, il s'avère nécessaire de créer deux quais bus en file au niveau de la RD1532.

Il propose au conseil municipal d'approuver ce nouveau projet en lieu et place de celui du mois de mars 2018, et de solliciter une subvention du Département.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du nouveau dossier, et après avoir délibéré,

- Approuve le projet de création de deux quais bus en file au niveau de la RD1532 ;

Sollicite le Département de l'Isère pour une aide financière sur ce projet qui s'élève à 20 200 € hors taxes.

### **Questions diverses**

#### **1. Maison médicale**

Le Maire informe le conseil qu'une décision favorable a été prise suite à la demande de location du cabinet infirmier de l'aqueduc de Saint-Nazaire en Royans au sein de la maison médicale. Le loyer mensuel a été fixé à 277.11 HT pour une surface de 30.79 m<sup>2</sup>. Le bail sera établi par Me DIEVAL, notaire à St Jean en Royans (Drôme).

#### **2. Finances**

Le Maire informe le conseil que les travaux de l'aménagement et de sécurisation de la RD1532 ayant débutés, il sera nécessaire de prévoir une ouverture de ligne de crédit ainsi qu'un crédit à plus ou moins long terme afin de permettre le financement de ce projet. Des demandes auprès de banques spécialisées dans les collectivités sont en cours.